

| | | |
|-----------------------------|--|-------------------------|
| Postes. | Taxes des lettres et affranchissemens, | D'autre part 79,731,151 |
| | Ports des journaux, | 2,000,000 |
| | Droits de 5 p. c. sur les articles d'argent, | 50,000 |
| | Remboursement d'offices étrangers, | 27,000 |
| | Service rural, | 8,000 |
| | Produits du chemin de fer, | 140,000 |
| | Remboursement d'avances faites aux ateliers des prisons pour achat de matières premières et bénéfiques sur le travail, | 650,000 |
| | Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets), | 980,000 |
| | Recouvrement d'une partie des avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien, | 25,000 |
| | Produit de l'emploi des fonds de cautionnemens et consignation, | 600,000 |
| Trésor public. | Recettes diverses, y compris les remboursemens d'avances faites à des provinces et à des communes, | 125,000 |
| | Abonnemens au <i>Moniteur</i> et au <i>Bull. officiel</i> , | 150,000 |
| | Produit des brevets d'invention, | 53,000 |
| | Produit des diplômes des artistes vétérinaires, | 10,000 |
| | Produit des établissemens modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. | 2,000 |
| | | 6,000 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| <i>Recettes pour ordre.</i> | | Total. Fr. 84,457,151 |
| | Produit des saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions, | fr. 120,000 |
| | Cautionnemens versés par les comptables de l'État, | 80,000 |
| | Expertise de la contribut. person., | 40,000 |
| | Produits d'ouverture des entrepôts, | 14,000 |
| | | |
| | <i>Fonds de dépôt.</i> | 254,000 |
| | Consignations, | 50,000 |

863. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi relative à l'entrée, la sortie et le transit des os*¹. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. La loi du 25 mars 1834 (Bulletin officiel, n^o 216), portant des modifications aux droits d'entrée, de sortie et de transit des os, conservera force obligatoire jusqu'à disposition ultérieure.

2. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1836.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans le 25 novembre par le ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 26.) — Rapport par M. Zoude le 18 décembre. (*Monit.* du 19.) — Adoption à l'unanimité des 55 membres présens le 24 décembre. (*Monit.* du 30.)

Envoi au Sénat le 26 décembre. — Rapport par M. d'Aerschot le 27 décembre. (*Monit.* du 29.) — Adoption à l'unanimité des 33 membres présens le 29 décembre. (*Monit.* du 1^{er} janvier 1836.)

² Cette loi est formée d'un article introduit par le

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HAERT.

864. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi relative aux caisses d'épargne*². — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. unique. Sont exempts de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne,

ministre des finances dans le budget des voies et moyens, et dont la section centrale dans son rapport avait proposé de faire une loi séparée. — Discussion le 23 décembre et adoption dans la même séance à l'unanimité des 67 membres présens. (*Monit.* du 25.)

Envoi au Sénat le 23 décembre. — Rapport par M. Dupont d'Aberée le 24. (*Monit.* du 27.) — Discussion et adoption le 26 décembre à l'unanimité des 28 membres présens. (*Monit.* du 29.)

ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

865. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur la répartition de la contribution foncière dans les provinces* ¹. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. La somme de quatorze millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles, provisoirement et jusqu'à révision des opérations cadastrales, de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

| | |
|----------------------|------------------|
| Anvers, | fr. 1,317,357 00 |
| Brabant, | 2,772,229 00 |
| Flandre occidentale, | 2,344,412 00 |
| Flandre orientale, | 2,576,467 00 |
| Hainaut, | 2,616,694 00 |
| Liège, | 1,487,758 00 |
| Namur, | 964,605 00 |

Total. . . fr. 14,079,522 00

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 4 août. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Liedts le 12 novembre. (*Monit.* du 14.) — Discussion les 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 79 voix contre 9; un membre s'est abstenu. (*Monit.* des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21.) — Rapport par M. de Robiano le 26 décembre. — (*Monit.* du 28.) — Discussion les 28, 29 et 30 décembre, et adoption à cette dernière séance par 19 voix contre 15. (*Mon.* des 29 décembre, 1, 3 et 5 janv. 1836.)

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 12 août. (*Monit.* des 13, 16 et 17.) — Rapport par M. Desmazières le 14 novembre. (*Monit.* du 20.) — Discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 novembre; 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 décembre. (*Monit.* des 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre; 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 49 voix contre 20; 3 memb. s'abstiennent. — Rapport au Sénat par M. Van Muysen le 23 décembre. (*Monit.* du 24.) — Discussion le 26 décembre et adoption dans la même séance par 25 voix contre 4; 3 membres s'abstiennent. — (*Monit.* des 28 et 29 décembre.)

Voyez arrêté du 7 novembre 1830, et aux notes de la loi du 7 juin 1832 l'indication des lois qui, en Belgique, ont régi la matière des douanes.

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg à fr. 992,127 00

Celui de la province de Luxembourg à 807,678 00

taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

2. Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837, et en totalité pour 1838.

3. Les opérations cadastrales seront revisées endéans les 6 ans.

La présente loi perdra ses effets si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce terme.

Une loi déterminera le mode de cette révision. Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

866. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur l'entrée et le transit du bétail* ². — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Par modification spéciale au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les bestiaux dési-

« La Commission a reconnu d'abord, disait le rapporteur de la section centrale, que le commerce des bestiaux est, en Belgique, l'une des branches les plus importantes de l'industrie agricole, et qu'on ne pouvait maintenir, en conséquence, l'état actuel de la législation douanière sur la matière, vu qu'il est prouvé aujourd'hui par l'expérience que cette législation a eu et continue à avoir pour effet celui de favoriser l'agriculture et les distilleries hollandaises, au grand préjudice de l'agriculture et des distilleries belges.

« En 1830, le Gouvernement hollandais, dans le but sans doute de faire naître la disette de bestiaux dans notre pays, prit le contre-pied de la mesure qu'avait prise notre Gouvernement, il défendit la sortie des bestiaux vers la Belgique; et le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 7 novembre, avait réduit de moitié le droit d'entrée alors établi. Cette prohibition à la sortie du bétail hollandais fut maintenue jusqu'en 1833, époque à laquelle il ne fut plus possible au Gouvernement de ce pays d'y persister plus long-temps, vu que la suppression de notre seconde ligne de douanes, qui venait d'avoir lieu en vertu de la loi du 7 juin 1832, devenait un appât de plus à la fraude, à laquelle on offrait ainsi, dans l'opinion des pétitionnaires, plus de facilité pour l'introduction de leur bétail dans l'intérieur de la Belgique.